

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SEVEPI

30, rue des Lilas
27440 Houville-En-Vexin

Références : UBDEO.ERA.26.03.19.DB
Code AIOT : 0030100094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SEVEPI implanté 30, rue des Lilas 27440 Houville-en-Vexin. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées. Elle a été réalisée selon une méthodologie par points d'enjeu, conformément aux orientations de simplification des inspections, avec un maximum de cinq points de contrôle portant sur la maîtrise des risques accidentels (incendie, explosion) et la situation administrative.

Cette visite avait un double objectif :

- réaliser une inspection PPC sur les thématiques retenues, en tenant compte des contrôles déjà effectués lors des inspections antérieures (25/06/2020 et 11/12/2023), afin de ne pas reproduire les mêmes vérifications ;

- instruire le dossier de porter à connaissance du 23 décembre 2025 et recueillir les éléments nécessaires à la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) régularisant la situation administrative et regroupant les prescriptions applicables aux deux installations.

Les constats portent exclusivement sur les thématiques retenues. Le contrôle ne couvre pas l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement, notamment celles de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 (silo horizontal), de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (silo horizontal) et de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (silo vertical). Ce contrôle ne dispense pas l'exploitant de ses obligations réglementaires.

L'exploitant est mis en responsabilité sur les actions correctives demandées. Les justificatifs associés doivent être tenus à la disposition de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SEVEPI
- 30, rue des Lilas 27440 Houville-en-Vexin
- Code AIOT : 0030100094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement comprend deux installations de stockage de céréales :

- un silo horizontal de quatre cellules béton de 6 700 m³ chacune (26 800 m³), avec tour de manutention de 26 m, exploité initialement par l'Union de Coopératives d'Houville (UCH), relevant de la rubrique 2160-1 au régime de l'enregistrement (récépissé de droits acquis n° D-14-E1-4 du 20/01/2014), fonctionnant sous l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2005 ;
- un silo vertical de 9 320 m³, relevant de la rubrique 2160-2-b au régime de la déclaration avec contrôle périodique (récépissé de droits acquis n° D-17-E1-876 du 11/12/2017), avec un dépôt d'engrais liquide de 155 m³ (rubrique 2175, déclaration).

L'UCH a été dissoute le 30 juin 2019 par transmission universelle du patrimoine à SEVEPI. Ce changement d'exploitant, connu de l'administration depuis l'inspection du 25 juin 2020, n'avait pas fait l'objet d'une régularisation formelle. L'exploitant a déposé un porté à connaissance le 23 décembre 2025 à cette fin.

Il est noté que le rapport d'inspection du 11 décembre 2023 mentionnait « Régime : Autorisation » pour cet établissement. Le régime de procédure applicable est celui de l'autorisation (existence de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005), mais le régime de classement de la rubrique 2160-1 est celui de l'enregistrement depuis le récépissé de droits acquis du 20 janvier 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 2 | Zonage ATEX, DRPCE et installations électriques | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8 ; AP 31/08/2005, art. 4.8 et 4.16 ; AM 31/03/1980 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Fragilisation des têtes | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14 | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| | d'élévateurs | (limitation des effets d'une explosion, surfaces d'évent) | | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative et instruction du porter à connaissance | Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 1, 2.1, 2.6, 5.2 ; art. R. 512-68 CE ; art. R. 512-11 CE | Sans objet |
| 3 | Propreté et empoûssièrement | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 ; AP 31/08/2005, art. 4.17 | Sans objet |
| 4 | Défense incendie | Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 4.15 et 4.18 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation administrative (fiche n° 1) : L'exploitant SEVEPI est l'exploitant unique des deux silos. Les capacités de stockage n'ont pas évolué et sont respectées. Les rubriques ICPE déclarées sont cohérentes avec les activités constatées. Les éléments nécessaires à l'instruction du porté à connaissance ont été recueillis. Les non-conformités du rapport de contrôle périodique du silo vertical ont été examinées : les NC n° 1 et n° 3 ne présentent pas de caractère de gravité justifiant une action immédiate ; la NC n° 5 (capotage des jetées sur cellules) n'est pas retenue par l'inspection comme pertinente au regard de la configuration des installations (voir fiche n° 1). La régularisation administrative par APC permettra la dispense de contrôle périodique du silo vertical conformément à l'article R. 512-55 du code de l'environnement.

Zonage ATEX et installations électriques (fiche n° 2) : Le DRPCE du silo vertical a été communiqué (version C du 05/01/2026). Le DRPCE du silo horizontal n'a pas été communiqué mais l'exploitant a déclaré en disposer. Un boîtier de jonction électrique ouvert et poussiéreux a été constaté dans la tour de manutention du silo vertical. L'exploitant doit fusionner les DRPCE des deux silos dans le cadre du regroupement et corriger l'anomalie constatée. Une observation est formulée sur l'incohérence entre l'étude de dangers et le zonage ATEX.

Propreté (fiche n° 3) : Le niveau de propreté constaté est satisfaisant sur les deux silos. L'exploitant dispose d'un outil de suivi numérique (application Datizy) permettant le pilotage du nettoyage et de la maintenance par zone.

Défense incendie (fiche n° 4) : Les écarts relevés lors de l'inspection du 25 juin 2020 (curage de la réserve incendie et matérialisation de l'aire de pompage) sont soldés. La réserve de 240 m³ est remplie et les aires de pompage sont matérialisées. L'encrassement par les eaux de voirie est identifié par l'exploitant qui projette le remplacement par une réserve souple à l'été 2026. Les

besoins en eau sont couverts pour les deux silos. Des prescriptions sont identifiées pour le futur APC (notice de calcul D9, réception par le SDIS).

Fragilisation des têtes d'élévateurs (fiche n° 5) : Les têtes d'élévateurs sont fragilisées par des boulons plastique. Un boulon plastique a été remplacé par un boulon métallique sur un élévateur du silo vertical. L'exploitant doit le remplacer et vérifier l'ensemble des têtes.

Permis de feu : Ce point n'a pas été contrôlé, ayant fait l'objet d'un contrôle approfondi lors de l'inspection du 11 décembre 2023 (sans suite). L'exploitant a informé que la formation des agents de silo inclut une formation spécifique aux permis de feu avec recyclage.

Prescriptions identifiées pour le futur APC : mise en place d'une vidéosurveillance reliée pour le silo vertical (compensation de l'absence de clôture), modalités d'accès du SDIS en heures non ouvrables, obligation de disposer d'une notice de calcul D9, réception des moyens de défense incendie par le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et instruction du porter à connaissance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 1, 2.1, 2.6, 5.2 ; art. R. 512-68 CE ; art. R. 512-11 CE |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, instruction du PAC |
| Prescription contrôlée : <i>« En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. » (AP 31/08/2005, art. 5.2)</i> <i>« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de demande d'autorisation ; les plans tenus à jour ; l'arrêté préfectoral d'autorisation ; les consignes ; les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. » (AP 31/08/2005, art. 2.6)</i> |
| Constats : L'exploitant des deux silos est la société coopérative agricole SEVEPI. L'UCH a été dissoute le 30 juin 2019 par transmission universelle du patrimoine à SEVEPI. Ce changement d'exploitant est connu de l'administration depuis l'inspection du 25 juin 2020 (rapport UDE.2020.08.429.ERA.KC, mention « SEVEPI ex UCH »). Le porter à connaissance (PAC) du 23 décembre 2025 formalise cette situation. Capacités de stockage : L'inspection a vérifié les capacités de stockage. L'exploitant a présenté un tableau de suivi en temps réel du pourcentage de remplissage des quatre cellules du silo horizontal et du silo vertical. Les capacités physiques n'ont pas évolué depuis l'arrêté préfectoral du 31 août 2005. Les stockages constatés sont inférieurs aux capacités autorisées et déclarées. Voir photos en annexe I. La situation administrative actuelle est la suivante : <ul style="list-style-type: none">• silo horizontal : rubrique 2160-1, enregistrement, 26 800 m³ (AP 31/08/2005 + récépissé D-14-E1-4 du 20/01/2014), |

- **silos verticaux** : rubrique 2160-2-b, déclaration avec contrôle, 9 320 m³ (récépissé D-17-E1-876 du 11/12/2017). Ce silo ne dispose pas d'arrêté préfectoral individuel et est soumis à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 décembre 2007,
- **dépôt d'engrais liquide** : rubrique 2175, déclaration, 155 m³.

Clôture :

L'inspection a constaté la présence de la clôture périphérique du silo horizontal et de la clôture séparative entre les deux silos. La clôture séparative est maintenue en l'état ; son retrait n'est pas nécessaire au regroupement administratif. Le silo vertical n'est pas clôturé. L'exploitant informe : un projet de vidéosurveillance est à l'étude, comme déjà mis en place sur d'autres sites du groupe SEVEPI. Une prescription est identifiée pour le futur APC (article 6 : vidéosurveillance reliée à un interlocuteur, en compensation de l'absence de clôture du silo vertical).

Produits phytosanitaires :

L'inspection a effectué un contrôle par sondage du stockage de produits phytosanitaires. Le BASAGRAN a été contrôlé : 96 litres en stock, cohérent avec l'état des stocks présenté par l'exploitant. La fiche de données de sécurité consultée en séance ne classe pas ce produit au titre d'une rubrique 4xxx. Le tableau de classement ICPE présenté par l'exploitant est cohérent avec les constats et les activités déclarées. Voir photos en annexe I.

Rapport de contrôle périodique du silo vertical :

L'exploitant a informé l'inspection des non-conformités majeures relevées dans le rapport de contrôle périodique du silo vertical (rubrique 2160-2-b, DC). La non-conformité n° 1 concerne le regroupement des deux installations, objet du porté à connaissance en cours d'instruction. La non-conformité n° 3 concerne les moyens de secours ; l'inspection n'a pas constaté d'anomalie sur ce point et a identifié la planification de l'installation d'une nouvelle réserve incendie à l'été 2026. Il est noté que la régularisation administrative par APC (Arrêté Préfectoral Complémentaire), en constituant un AIOT (Activités, Installations, Ouvrages et Travaux) unique comportant une installation soumise à enregistrement, dispensera le silo vertical de l'obligation de contrôle périodique (art. R.512-55 CE).

Observation sur la non-conformité n° 5 du contrôle périodique (capotage des jetées sur cellules) :

Le rapport de contrôle périodique relève une non-conformité majeure portant sur l'absence de capotage complet des jetées sur cellules. L'inspection a constaté la présence d'aspirations à la jetée sur les bandes transporteuses, ce qui réduit le risque d'empoussièrement à la source. L'inspection observe que l'exigence d'un capotage complet de la jetée sur cellule ne paraît pas pertinente au regard de la configuration des installations : les céréales sont ensuite déversées dans la cellule par gravité, sans confinement possible entre l'extrémité de la jetée et le sommet du tas. L'émission de poussières à ce stade est inhérente au fonctionnement de l'installation et ne peut être supprimée par un capotage. La présence de l'aspiration à la jetée constitue la mesure de réduction à la source adaptée. L'inspection ne retient pas cette non-conformité comme justifiant une action corrective.

→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie sur la nature et le volume des activités au regard de la situation administrative. Les éléments nécessaires à

l'instruction du PAC ont été recueillis. Les prescriptions complémentaires identifiées pour le futur arrêté préfectoral complémentaire sont détaillées dans la partie « Informations complémentaires aux propositions de l'inspection ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prescriptions identifiées pour le futur arrêté préfectoral complémentaire

Dans le cadre de l'instruction du porté à connaissance du 23 décembre 2025, l'inspection identifie les prescriptions suivantes à intégrer dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (annexe II) :

- 1. Périmètre de l'installation classée :** L'installation classée est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrées section ZA n°40 (silo vertical), 71 et 73 (silo plat), situées 30 rue des Lilas, commune de Houville-en-Vexin (27440).
- 2. Tableau de classement :** Le tableau de classement ICPE est actualisé (rubriques 2160-1 E, 2160-2-b DC, 2175 D). L'exploitant tient à jour ce tableau et informe le préfet de toute modification susceptible d'entraîner un changement de classement.
- 3. Champ d'application des prescriptions :** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 s'appliquent au silo horizontal et à ses équipements. Le silo vertical est soumis à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques du présent arrêté. Les prescriptions de l'AP 2005 relatives au silo horizontal (réserve incendie de 240 m³, colonne sèche, distances d'éloignement, clôture de 2 m) ne s'appliquent pas au silo vertical.
- 4. Vidéosurveillance du silo vertical :** En compensation de l'absence de clôture du silo vertical, l'exploitant met en place un système de vidéosurveillance couvrant les accès, relié à un interlocuteur en mesure de déclencher l'intervention des services de secours, entretenu et maintenu en état de fonctionnement. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.
- 5. Accès des services de secours en heures non ouvrables :** L'exploitant met en place un dispositif permettant l'accès du SDIS à l'ensemble des installations et aux moyens de défense incendie en dehors des heures d'ouverture, après concertation avec le SDIS. Le dispositif retenu est tenu à la disposition de l'inspection.
- 6. Défense extérieure contre l'incendie :** L'exploitant établit et tient à jour une notice de calcul des besoins en eau d'extinction (méthode D9) couvrant l'ensemble du site. La défense incendie du silo horizontal est assurée par la réserve de 240 m³ (AP 2005, art. 4.15). La défense incendie du silo vertical est assurée par le poteau incendie de proximité, dont la disponibilité est justifiée annuellement. Lors de la mise en service de tout nouveau moyen, l'exploitant sollicite la réception par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours, prevision@sdis27.fr).
- 7. Document relatif à la protection contre les explosions :** L'exploitant établit et tient à jour un DRPCE couvrant l'ensemble des installations du site, intégrant un plan de zonage ATEX. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection.
- 8. Analyse des risques :** L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'étude de dangers établie dans le cadre du dossier d'autorisation de 2004. Il s'assure que les conclusions de cette étude, notamment les distances d'effets retenues, restent compatibles avec la configuration actuelle du site. En cas de modification des installations de nature à remettre en cause ces conclusions, l'exploitant met à jour l'analyse des risques et en informe le préfet.
- 9. Porter à connaissance :** L'installation est exploitée conformément aux dispositions du dossier de porter à connaissance du 23 décembre 2025, rendu opposable par l'arrêté.

| |
|---------------------------------------|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Zonage ATEX, DRPCE et installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8 ; AP 31/08/2005, art. 4.8 et 4.16 ; AM 31/03/1980 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX et installations électriques |
| Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux risques d'incendie et d'explosion [...] Un plan définissant les zones à risque d'explosion est établi et tenu à jour. » (AM 29/03/2004, art. 8)</i> <i>« En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles [...] est convenablement protégé et fréquemment nettoyé. » (AP 31/08/2005, art. 4.16)</i> |
| Constats : <i>DRPCE :</i> L'exploitant a communiqué le DRPCE du silo vertical (version C du 05/01/2026). Le DRPCE du silo horizontal n'a pas été communiqué ; l'exploitant a déclaré en disposer. L'inspection ne remet pas en cause cette déclaration dans le cadre d'un contrôle par sondage. Le zonage ATEX (ATmosphère EXplosive) retenu par l'exploitant identifie en zone ATEX 22 l'intérieur des élévateurs et l'intérieur des systèmes d'aspiration des deux silos. L'exploitant informe que ce zonage obéit à une méthodologie Coop de France, basée sur la concentration de poussières, le confinement à l'intérieur de l'équipement et l'aspiration à la jetée. L'inspection demande à l'exploitant, dans le cadre du regroupement administratif, de fusionner les DRPCE du silo vertical et du silo horizontal en un document unique, intégrant un plan de zonage ATEX couvrant l'ensemble du site. <i>Signalétique ATEX :</i> L'inspection a constaté par sondage la présence du marquage ATEX sur les élévateurs et les systèmes d'aspiration. Voir photo en annexe I. Pas d'anomalie constatée. <i>Installations électriques - silo horizontal :</i> L'inspection a constaté par sondage : moteurs de transporteur à chaîne classés IP55, ailettes de refroidissement non empoussiérées, presse-étoupes fermés avec un seul câble par entrée. Le degré de protection IP55 est adapté à une zone identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de faire l'objet d'une explosion. Voir photos en annexe I. Pas d'anomalie constatée. <i>Installations électriques - silo vertical :</i> L'inspection a constaté la présence d'un boîtier de jonction électrique ouvert et poussiéreux situé dans la tour de manutention du silo vertical. Voir photo en annexe I. C'est une anomalie. Il appartient à l'exploitant de fermer et nettoyer ce boîtier et de vérifier l'ensemble des boîtiers de jonction du site. |

Aspiration :

L'inspection a constaté la présence d'un nouveau système d'aspiration rénové sur le silo vertical, équipé d'un évent sur l'extérieur et d'un clapet anti-retour évitant la propagation des flammes. Voir photos en annexe I. Pas d'anomalie constatée.

Observation - incohérence EDD / zonage ATEX :

L'inspection a constaté la présence de portes de découplage entre la tour de manutention et les cellules. Ces dispositifs attestent que l'étude de dangers identifie un phénomène dangereux d'explosion dans la tour de manutention. Or, le DRPCE ne classe pas cette zone en ATEX. L'exploitant a informé d'une méthodologie de classement. L'inspection ne conteste pas le zonage ATEX, qui relève de la responsabilité de l'exploitant au titre du code du travail. Toutefois, l'inspection invite l'exploitant à s'assurer de la cohérence entre son analyse des risques et les mesures de maîtrise associées. Le niveau de désempoussièremement constaté lors de la visite conforte le choix de l'exploitant à la date du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

1. Fermer et nettoyer le boîtier de jonction électrique constaté dans la tour de manutention du silo vertical et vérifier l'ensemble des boîtiers du site.
2. Fusionner les DRPCE du silo horizontal et du silo vertical en un document unique intégrant un plan de zonage ATEX couvrant l'ensemble du site.

Les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté et empoussièremement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 ; AP 31/08/2005, art. 4.17

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et empoussièremement

Prescription contrôlée :

« Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes. » (AP 31/08/2005, art. 4.17)

Constats :

L'inspection a constaté un niveau de propreté satisfaisant sur les deux silos. Le sol des galeries, les pieds d'élévateurs et les passerelles inspectés ne présentent pas d'accumulation significative de poussières. Voir photos en annexe I.

L'exploitant dispose d'un outil de suivi numérique (application Datizy). Les agents de silo scannent des QR codes associés à chaque zone et renseignent les opérations de nettoyage et de

maintenance réalisées. Cette application permet le pilotage et la traçabilité du suivi par zone, et déclenche des alertes en cas de retard. L'inspection considère que ce dispositif concourt à la maîtrise du désempoussièrément et à la sécurité du site.

→ **Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie. Le niveau de propreté est conforme aux prescriptions.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 4.15 et 4.18

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

« *La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 240 m³ [...] L'entretien et le nettoyage de cette réserve de 240 m³ devront être effectués lorsque les cellules de stockage sont vides et au minimum une fois par an.* » (AP 31/08/2005, art. 4.15)

Constats :

Suivi des écarts 2020 :

Écart n° 1 (curage) : L'exploitant a communiqué une attestation de curage réalisé les 2 et 3 septembre 2020, ainsi que la facture n° F19909 du 28 octobre 2025 attestant du dernier curage réalisé du 8 au 10 octobre 2025 (21,34 tonnes de boues). **Écart soldé.**

Écart n° 2 (matérialisation aire de pompage) : L'inspection a constaté la présence du marquage au sol de deux emplacements pompiers de 4 x 8 m, libres et non encombrés, à proximité de la réserve incendie. **Écart soldé.**

État de la réserve :

L'inspection a constaté que la réserve de 240 m³ est remplie au niveau maximal et sécurisée par un grillage. La présence d'une branche dans la réserve a été signalée à l'exploitant. L'accès pour les services de secours est dégagé. Voir photos en annexe I.

L'exploitant informe : la quantité de boues (21,34 tonnes en près de 6 ans) témoigne d'un encrassement récurrent par les eaux de voirie. Un projet de remplacement fonctionnel par une réserve souple de 240 m³ est à l'étude, avec un devis établi (non signé) et des travaux projetés pour l'été 2026.

Défense incendie du silo vertical :

L'exploitant a présenté l'étude de dangers qui identifie un besoin de 240 m³ pour le silo horizontal. Pour le silo vertical, le besoin est couvert par un poteau incendie. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du PI n° POI-SE-01-01 du 15/12/2025, situé à environ 80 m du silo vertical, pour un débit de 87 m³/h à 1,9 bar.

La distance entre les deux silos (environ 50 m) ne fait pas craindre d'effets dominos de nature à augmenter les besoins en eau. Le besoin indépendant de chaque silo est couvert. Le fait de regrouper les deux installations dans un seul acte administratif ne modifie pas cette analyse.

Extincteurs :

L'inspection a constaté par sondage la présence d'extincteurs contrôlés depuis moins d'un an. Voir photos en annexe I.

Accès SDIS :

L'exploitant dispose d'une clé du portail et ouvre aux services de secours. L'inspection a observé que le SDIS doit pouvoir accéder à la réserve en heures non ouvrables. L'exploitant est invité à convenir avec le SDIS des modalités d'accès (serrure triangle, chaîne cadenas, etc.). Une prescription est identifiée pour le futur APC.

Notice D9 :

L'inspection n'a pas constaté l'existence d'une notice de calcul D9. L'inspection recommande à l'exploitant de disposer de cette notice avant d'effectuer la commande de la réserve souple et de solliciter l'avis du SDIS (prevision@sdis27.fr) préalablement au terrassement et à la pose.

Colonnes sèches :

Les colonnes sèches n'ont pas été contrôlées lors de cette inspection.

→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie immédiate. Les écarts de 2020 sont soldés. Les besoins en eau sont couverts. Des prescriptions sont identifiées pour le futur APC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fragilisation des têtes d'élévateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14 (limitation des effets d'une explosion, surfaces d'évent)

Thème(s) : Risques accidentels, Événements et surfaces soufflables

Prescription contrôlée :

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux. Des dispositifs dûment conçus sont mis en œuvre pour fragiliser avec une cinétique appropriée les têtes de l'élévateur.

Constats :

L'inspection a constaté que les têtes d'élévateurs sont fragilisées par des boulons plastique. Un boulon de retenue est conservé afin que la tête s'ouvre sans tomber ni être projetée en cas d'explosion. Cette disposition constitue une bonne pratique.

Toutefois, l'inspection a constaté qu'un boulon plastique a été remplacé par un boulon métallique sur un élévateur du silo vertical. Voir photo en annexe I. **C'est une anomalie.** Ce boulon métallique doit être remplacé par un boulon fragilisé.

L'inspection n'a pas vérifié l'ensemble des têtes d'élévateurs des deux silos. Il appartient à l'exploitant, sous sa responsabilité, de vérifier la fragilisation de l'ensemble des têtes d'élévateurs. L'inspection a par ailleurs constaté :

- la présence de fenêtres en polycarbonate ou équivalent dans la tour de manutention du silo vertical, constituant des surfaces soufflables et évitant les projections de verre en cas d'explosion ;
- la présence de toitures en matériaux légers et soufflables ;
- la présence d'évents sur les systèmes d'aspiration.

Pas d'autre anomalie constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

1. Remplacer le boulon métallique constaté sur la tête d'élévateur du silo vertical par un boulon fragilisé conforme.
2. Vérifier la fragilisation de l'ensemble des têtes d'élévateurs des deux silos.

Les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois